

N° 1009/23
du 23 août 2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du mercredi, vingt-trois août deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Stephen LAMOTHE, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant en personne.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 8 mai 2023 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi 30 juin 2023 à 10.00 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 juin 2023, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stephen LAMOTHE, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et fut entendu en ses moyens.

La partie défenderesse PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré dont il ordonna la rupture et fixa l'affaire à l'audience publique de vacation du 10 août 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 août 2023, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stephen LAMOTHE, comparant pour la partie demanderesse, fut entendu en ses moyens et conclusions.

La partie défenderesse PERSONNE1.) fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 8 mai 2023, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 4.550,- € à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles relatives à un logement sis à L-ADRESSE3.), ceci pour la période de décembre 2018 à février 2020. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 250,- €

A l'audience publique du 30 juin 2023, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a déclaré réduire sa demande au montant de 4.050,- €

Il y a lieu de lui en donner acte.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL est à déclarer fondée pour le montant réclamé au titre des indemnités d'occupation, d'ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

S'agissant d'une dette reconnue, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

En revanche, la partie demanderesse n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL de la réduction de sa demande au montant de 4.050,- €;

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL le montant de 4.050,- € à titre d'indemnités d'occupation pour la période de décembre 2018 à février 2020 avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice – 8 mai 2023 – jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en allocation d'une indemnité de procédure et en **déboute** ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Sandra SCHACKMANN, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.